



## DECISION N° 2021-21 PORTANT INDEXATION ET FIXANT LES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021

### LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission fixant les conditions tarifaires de Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2020-18 du 18 mai 2020 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Vu** les lettres n°065 et n°066 CRSE/EXP.ECO en date du 26 avril 2021 transmettant le projet de décision et la note y relative au Ministre chargé de l'Énergie et à ERA pour observations ;
- Vu** la lettre réponse n° 024/ERA/DG du 03 mai 2021 de ERA sur le projet de décision ;
- Vu** la lettre réponse n°0235/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 27 mai 2021 du Ministre chargé de l'Énergie sur le projet de Décision.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

**Après avoir délibéré, le 01 JUIN 2021**

## **I. SUR LES FAITS**

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

Par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2019-2023.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée de la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la décision susvisée, les tarifs plafonds de référence de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPct, IPct), du prix du gasoil (IGot), du tarif de cession hors taxes Senelec (IEEt) et du taux de change du francs CFA par rapport à l'Euro (Tct), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1er juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Ainsi, par lettres n°065 et n° 066/CRSE/EXP.ECO en date du 26 avril 2021, la Commission a transmis le projet de Décision et la note y relative au Ministre chargé de l'Energie et à ERA pour observations.

Par lettre n°024/ERA/DG en date du 03 mai 2021, ERA a informé n'avoir aucune observation sur le projet de Décision.

Par lettre n°0235/MPE/SG/DSR/OKD/rd en date du 27 mai 2021, le Ministre chargé de l'Énergie a également indiqué n'avoir aucune observation sur le projet de Décision.

## **II. ANALYSE DE LA COMMISSION**

Les tarifs plafonds de référence relatifs au paiement de l'énergie consommée de la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou ont été fixés par la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission. Cette décision, fixant les conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, considère un tarif de cession de Senelec à ERA de 91,35 FCFA/kWh et des données économiques du second semestre de l'année 2018 (année de référence), notamment sur les indices d'inflation.

Avec la nouvelle grille tarifaire de Senelec, approuvée par Décision n°2019-48 du 19 novembre 2019, ce tarif de cession passe à 96,83 FCFA/kWh ; ce qui correspond à une augmentation de 6%. Il faut également relever que les indices pour l'inflation locale et pour l'inflation étrangère ont évolué respectivement de 4,73% et de 0,79% par rapport à la référence de 2018.

Ainsi, il convient de prendre en compte ces évolutions en indexant aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2021 les tarifs applicables par ERA.

Les tarifs de référence fixés par la Décision n°2019-53 du 09 décembre 2019 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{i0} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

$P_{it}$  : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

$P_{i0}$  : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

$r_{it}$  : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

$\Pi_t$  : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

**IHPC<sup>t</sup>** : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

**IHPC<sup>0</sup>** : inflation locale de référence, fixée à 107,2 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2018).

**IPC<sup>t</sup>** : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

**IPC<sup>0</sup>** : inflation étrangère de référence, fixée à 103,2 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2018).

**TC<sup>t</sup>** : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation

**TC<sup>0</sup>** : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

**IGO<sup>t</sup>** : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Énergie durant les six mois précédant la date d'indexation.

**IEE<sup>t</sup>** : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation ;

**IEE<sup>0</sup>** : tarif de cession fixé à 91,35 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

**a** : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,31.

**b** : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,16.

**c** : facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil, fixé à 0,00.

**d** : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,53.

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,0477.

De ce fait, les tarifs de référence figurant dans la Décision n°2019-53 et fixant les conditions tarifaires de ERA augmentent de 4,77%.

Avec la grille tarifaire en vigueur, les tarifs de ERA, fixés aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2020, doivent augmenter de 0,79%.

Le tableau ci-dessous donne l'évolution des tarifs par niveau de service tenant compte du taux d'indexation.

**Tableau 1 : Tarifs de la composante énergétique**

	Référence 2nd semestre 2018	1er janvier 2020	1 <sup>er</sup> juillet 2020	1er janvier 2021
IIt indice d'indexation	1,0000	1,0395	1,0392	1,0477
Service 1 (FCFA/mois)	2 758	2 867	2 866	2 890
Service 2 FCFA/mois	5 092	5 293	5 292	5 335
Service 3 FCFA/mois	9 547	9 924	9 921	10 003
Service 4 réseau FCFA/kWh	141	147	147	148
Service 4 solaire FCFA/Wc/mois	99	103	103	104
Evolution des tarifs/ référence		3,95%	3,92%	4,77%
Évolution des tarifs/ aux tarifs du 1 <sup>er</sup> janvier 2020				0,79%

**La Commission, après consultation des parties concernées,**

**Décide :**

**Article premier**

La grille tarifaire applicable par Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, est approuvée ainsi qu'il suit :

**Grille tarifaire de ERA**

clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	2 890	5 335	10 003
Redevance tableau client (FCFA/mois)	231	231	231
<b>TOTAL (FCFA/mois)</b>	<b>3 121</b>	<b>5 566</b>	<b>10 234</b>

clients service 4 (supérieur à 180 MW)	Service 4 (réseau monophasé)	Service 4 (réseau triphasé)	Service 4 (kit solaire)
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	148	148	104
Redevance tableau client (FCFA/mois)	448	1 182	231
<b>Total FCFA/kWh ou FCFA/Wc/Mois</b>	<b>148</b>	<b>148</b>	<b>104</b>

**Article 2**

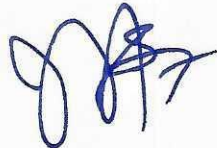
Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, publiera la grille tarifaire telle qu'approuvée à l'article premier par tous moyens appropriés.

**Article 3**

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 01 JUIN 2021

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**